

CONTRAT D'EXERCICE EN COMMUN

Entre les soussignés :

Docteur Gilles HUFNAGEL
Docteur Niloufar KOSSARI

Médecins néphrologues exerçant ensemble à la Clinique ci-après désignée :
La S.A.R.L. Centre Chirurgical Ambroise Paré, 27, Boulevard Victor Hugo – 92200 Neuilly-sur-Seine.

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1:

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession, et par là même de mieux assurer les soins à leurs malades, en particulier par l'amélioration de leur équipement professionnel, l'aménagement de leurs horaires professionnels, la possibilité de ce fait de perfectionner leurs connaissances et aussi de mieux assurer la sécurité matérielle par un système d'entraide mutuelle réciproque, les Docteurs Gilles HUFNAGEL et Niloufar KOSSARI ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2

Les contractants qui exerceront sous leur nom personnel au Centre Chirurgical Ambroise Paré, 27, Boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de Déontologie. En particulier, ils continuent à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun des contractants supportera la charge entière de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès d'une compagnie de son choix.

ARTICLE 3

Les contractants décident de mettre leurs honoraires en commun et de les répartir par 1/5 après déduction des frais d'exercice en commun. A défaut, après accord de ^{majorité} ~~tous les~~ contractants, ils peuvent convenir d'une répartition différente du travail avec répartition prorata temporis des honoraires. Ceci donnera lieu à un avant au présent contrat.

ARTICLE 4

Les contractants s'engagent à consacrer à la clinique un temps de travail égal.

ARTICLE 5

Sont exclus de la masse commune les honoraires des actes accomplis comme consultant hors de l'association par l'un des membres de celle-ci.

ARTICLE 6

Chacun des contractants conserve personnellement ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE 7

Tous les mois les contractants se réuniront pour procéder à la répartition des honoraires mis en commun. Celle-ci se fera à parts égales, déduction faite des frais et charges afférentes au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 8

Les médecins associés décident de l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des deux associés soient toujours présents pour répondre aux demandes de la Clinique concernée et des patients afin que l'activité médicale souffre le moins possible de l'absence de praticien. De même, ils s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées au perfectionnement de leurs connaissances (congrès, etc ...).

ARTICLE 9

celui
Pendant ces absences, de même que pendant les périodes où l'un des médecins associés ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour tout autre motif, le remplacement est assuré par l'autre membre de l'association ; dans le cas où ceux-ci seraient empêchés, les membres de l'association se mettent d'accord pour le remplacement du médecin indisponible par un confrère étranger à la présente association ou par un étudiant en médecine remplissant les conditions légales. Dans ce dernier cas, les frais de remplacement sont à la charge du médecin remplacé.

La durée de l'absence ou de l'empêchement pour une autre cause que la maladie devra être indiquée aux membres de l'association et acceptée par eux.

Dans le cas où l'absence est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du médecin, il continuera pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois à percevoir sa part entière de la masse commune des honoraires. Au-delà du troisième mois et au plus tard pendant une durée totale de deux ans, dans le cas où l'absence est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du médecin, le présent accord restera valable tant que le Conseil Départemental aura autorisé le remplacement du médecin.

ARTICLE 10

Les gardes des Dimanches et jours fériés, ainsi que les gardes de nuit seront organisées d'un commun accord par les associés à parts égales et suivant les modalités convenues avec la Clinique intéressée.

ARTICLE 11

L'activité dévolue aux membres de la présente association étant la pratique de la néphrologie, les contractants conviennent qu'un roulement équitable et consensuel sera mis en place entre eux pour la prise en charge de cette activité.

ARTICLE 12

L'entrée de tout nouveau médecin dans l'association est conditionnée par l'acceptation de tous les membres la composant.

Tout nouveau médecin entrant dans l'association versera une indemnité d'intégration correspondant à sa participation aux avantages matériels et contreparties de toute nature retirés de son appartenance à l'association (en ce compris, notamment, la réalisation d'économies de frais de bureau et de personnel, le bénéfice de la réputation de l'association dans le domaine de son exercice, la garantie d'entraide, d'assistance et de formation confraternelle entre les praticiens membres et de partage de revenus professionnels).

Cette indemnité d'intégration s'élèvera à une annuité du chiffre d'affaire moyen des trois dernières années, une fois les charges de l'association déduites, divisée par le nombre d'associés. Les associés se partageront entre eux à parts égales le montant de ce versement.

des 2 cotés
{ Au cas où un des associés quitterait l'association, les membres restants s'engagent à lui verser une annuité du chiffre d'affaire moyen des trois dernières années, une fois les charges de l'association déduites, divisée par le nombre d'associés

ARTICLE 13

Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée après l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre. Le décès, la maladie, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés n'entraînera pas la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 14

Les Docteurs HUFNAGEL et KOSSARI conviennent de se soutenir mutuellement dans l'adversité. Dans ce but, ils décident d'organiser entre eux un système d'entraide qui viendra en complément des garanties que chacun d'entre eux personnellement aura pu se procurer.

En cas de maladie et lorsque celle-ci n'entraîne pas une incapacité définitive d'exercer, les associés s'engagent à verser au confrère empêché une indemnité égale au 1/5^{ème} des honoraires, après déduction des frais de fonctionnement, comme si son exercice était effectif. Dans ce cas, les frais de remplacement sont à la charge du médecin remplacé.

Au-delà de deux ans, l'invalidité est considérée comme définitive. L'invalidité est considérée comme ayant de plein droit cessé de faire partie de l'association et son successeur est librement choisi par les autres co-contractants, en respectant les clauses financières citées à l'article 12.

ARTICLE 15

UN médecin peut quitter l'association de son plein gré. Dans tous les cas, sa succession sera assurée par accord entre les confrères membres de l'association qui choisiront librement le successeur. Ce dernier se soumettra aux clauses financières citées à l'article 12. Les membres restants s'engagent à lui verser une annuité du chiffre d'affaire moyen des trois dernières années, une fois les charges de l'association déduites, divisée par le nombre d'associés.

ARTICLE 16

L'impossibilité d'exercer la profession de manière définitive du fait d'une mesure disciplinaire de radiation entraîne de plein droit l'exclusion de l'association. Il en est de même de toute suspension prolongée d'activité au-delà de deux ans qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17

En cas de difficultés soulevées soit par l'exercice ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend au Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 18

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 19

En cas de décès en cours d'exercice, les co-contractants s'engagent à verser au conjoint de l'associé décédé et/ou à ses ayants droit un capital égal à une annuité du chiffre d'affaire moyen des trois dernières années, une fois les charges de l'association déduites, divisées par le nombre total d'associés.

ARTICLE 20

Les signataires du présent contrat s'engagent à rechercher dans toutes les circonstances de leur activité professionnelle une position univoque, que ce soit dans leurs rapports avec la Direction de l'établissement, avec les autorités de tutelle ou leurs confrères de l'établissement ou extérieurs à celui-ci.

ARTICLE 21

Le présent contrat est communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. Il annule et remplace toute convention ou accord antérieurs portant sur le même objet et conclu entre tout ou partie des signataires des présentes.

Fait à Neuilly, le

Docteur Gilles HUFNAGEL

Docteur Niloufar KOSSARI